

**Cour d'Appel de Douai**

**Tribunal de Grande Instance d'Arras**

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
d'ARRAS (P.-de-C.)

**Jugement du :**  
**Chambre Correctionnelle**  
**N° minute :**

**N° parquet :**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le **JUILLET DEUX**  
**MILLE DIX-HUIT,**

composé de M. \_\_\_\_\_, vice-président, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de M. \_\_\_\_\_ greffière,

en présence de M. \_\_\_\_\_ substitut, en présence de M. \_\_\_\_\_  
auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

de

Nationalité :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale .

barreau de PARIS,

Maître **POHIN** avocat au

**Prévenu du chef de :**

**BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES faits commis le 1 novembre 2017 à**

### **DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de <sup>v</sup> a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POHIN a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du juillet 2018 a été notifiée à :

le 31 janvier 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir le /11/2017, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, causé involontairement une atteinte ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, en l'espèce 13 jours, à Monsieur ces faits ayant été commis avec les circonstances qu'il a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce changer de direction avec son véhicule sans avertissement préalable et qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.80 g par litre, en l'espèce 1.81 g par litre de sang, faits prévus par ART.222-20-1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.9, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

; qu'en conséquence  
il y a lieu de constater que les circonstances de l'accident ne sont pas établies, les  
éléments du dossier et les débats ne permettant pas de déterminer lequel des deux  
conducteurs a commis une faute de conduite ayant entraîné la collision des deux  
véhicules ;

te ;

Attendu qu'il convient d'écarter la peine complémentaire relative à la confiscation du  
véhicule ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard  
de

**Requalifie les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE  
N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE  
A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES  
AGGRAVANTES commises le novembre 2017 à EPINOY en CONDUITE DE  
VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION  
D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40  
MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commises le novembre 2017 à , faits  
prévus par ART.L.234-1 §L§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I,  
ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE ;**

**Déclare**

**coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 21 novembre 2017 à EPINOY

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Condamne**

euros (200 euros) ;

au paiement d'une amende de deux cents

**Prononce à l'encontre de**  
conduire pour une durée de SIX MOIS ;

la suspension de son permis de

**Écarte** la confiscation du véhicule ;

A l'issue de l'audience, le président avise | que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Copie Certifiée Conforme  
à l'Original  
Le Greffier en Chef



Page 4 / 4